

**DECISION DU 5 DECEMBRE 2017
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°192
RELATIVES AUX COURRIERS, DOCUMENTS ET ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA CELLULE DES MARCHES**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
 - R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
 - D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU le Code des Marchés Publics ;
- VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;
- VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

DECIDE QUE :

- Article 1^{er}** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre Jakez IDEE, Directeur du Pôle Ressources Matérielles**, en qualité de Responsable de la Cellule des Marchés pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés.
- Article 2** En cas d'absence, d'empêchement de **Monsieur Pierre Jakez IDEE**, délégation est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats** au sein du Pôle Ressources matérielles, en qualité de Responsable de la Cellule des Marchés, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés.
- Article 3 :** En cas d'absence et d'empêchement de **Monsieur Pierre Jakez IDEE et de Monsieur Gautier CAUMONT**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques** au sein du Pôle Ressources Matérielles, en qualité de Responsable de la Cellule des Marchés pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés.

Article 4 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryse PEDRENO, Attachée d'Administration Hospitalière** et à **Madame Solange ALLASIA, Adjoint des Cadres Hospitalier**, dans le cadre des marchés formalisés, pour procéder à l'ouverture des plis papier et au décryptage des plis dématérialisés, en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises dans la première enveloppe, ainsi que pour les actes suivants :

- courriers aux fournisseurs,
- courriers de notification de marchés,
- certification conforme de copies,
- courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics.

Article 5 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 6 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n° 175 du 15 septembre 2016.

Article 7 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 8 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE